

**Commentaire de la décision n° 2001-2609 du 22 novembre 2001**

A.N. Alpes-Maritimes (8e circ.)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 52-12 et LO 128 du code électoral, est inéligible pendant la durée d'un an (à compter de la décision du Conseil constitutionnel) le candidat à une élection législative dont le compte de campagne n'a pas été reçu dans les deux mois à compter du jour où l'élection a été acquise.

Tel était le cas de M. BLANC, candidat dans la 8e circonscription du département des Alpes-Maritimes. L'élection a été acquise le 2001. Le 2001, à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, l'intéressé n'avait pas fait parvenir son compte de campagne à la préfecture.